

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE – ANNULATION - PREMIER
DERNIER RESSORT

Audience publique du 19 février 1993

ACTION EN REPARATION

*DEMANDE REPARATION PREJUDICE – PERTE BIENS –
PREJUDICE CERTAIN – REPARATION INTEGRALE – DEFAULT
ELEMENTS EVALUATION – INDEMNITE FORFAITAIRE.*

Si la demanderesse a subi un préjudice matériel et moral certain résultant de la perte de ses biens suite à l'exécution d'un acte d'expropriation, la Cour lui alloue, à défaut d'éléments précis d'évaluation, une indemnité fixée forfaitairement, jugée équitable et satisfaisante, au titre des dommages-intérêts pour la replacer dans la situation où elle se trouvait avant la décision d'expropriation.

ARRET (RA 235)

*En cause : COMMISSION DE LIQUIDATION DE L'ANCIENNE
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF " TEMOINS DE
JEHOVAH ", ayant pour conseil Me KANKONDE
BATUBENGA MAY a LUEBO, avocat près la Cour
suprême de justice, demanderesse en annulation*

Contre : REPUBLIQUE DU ZAÏRE, défenderesse en annulation

Vu l'arrêt rendu le 2 novembre 1990 par lequel la Cour suprême de justice a annulé la décision du Président de la République n° BPR/DP/2811/88 du 12 octobre 1988 portant expropriation de l'Association sans but lucratif " TEMOINS DE JEHOVAH " de son domaine de Mikonga et de toutes les constructions y érigées en faveur de la Garde civile.

Outre l'annulation de cette décision, la requérante avait postulé la réparation du préjudice matériel et moral subi ; elle allègue que le préjudice matériel résulte de la perte du domaine lui-même ainsi que des constructions y érigées, du matériel, équipement, meubles et fournitures en stock entreposés au chantier et ravis avant leur utilisation ; elle précise que ce préjudice matériel découle aussi du manque à gagner tenant au fait que ses membres effectifs ne pourront guère à temps disposer de la valeur qu'ils auraient pu retirer de la vente des biens et équipements susindiqués et des tracas de la présente procédure ;

Quant au préjudice moral, elle allègue qu'il se traduit par les entraves mises ainsi par la défenderesse aux opérations de liquidation entraînant des frais supplémentaires ;

En conclusion, elle évalue dans sa requête le préjudice matériel et moral respectivement à 1.291.773.000 Zaïres et à 100.000.000 Zaïres.

Dûment appelée à présenter ses moyens de défense, la République du Zaïre n'a comparu ni à l'audience de prosécution du 22 février 1991, ni aux audiences subséquentes malgré l'importance de l'enjeu ;

L'examen du dossier révèle que la requérante a subi un préjudice matériel et moral certain ;

A l'appui de sa demande de réparation, la requérante verse au dossier l'inventaire des biens meubles et immeubles constatés par le Parquet de grande instance de Ndjili suivant la réquisition d'information n° RI 2848 du 22 septembre 1988 ;

Les immeubles sont constitués par des bâtiments en béton pour usages diversifiés, notamment la cuisine, la bibliothèque, bureaux, garage, imprimerie, administration ; ils sont en outre équipés des installations diverses : cabines électriques, station service gasoil et essence, des ateliers pour la menuiserie, la mécanique et l'ajustage ainsi que des pompes en moteurs divers ;

Quant aux biens meubles, ceux appartenant à la requérante sont énumérés avec force détails et descriptions dans les inventaires et se trouvant entreposés notamment dans le magasin d'outillage et de plomberie ainsi que dans les différents ateliers ;

D'autres biens meubles sont renseignés comme appartenant en personne aux sieurs DINABAYUKA, LOFEMBA, MADI, MAKAYA, MAMBWEMBWE, MAYAMBA, MBIANGO, MISINGA, MOLA, MOMBOMBE etc. ;

Mais l'inventaire n'a donné ni l'état de ces biens lors du constat, ni leur valeur ;

Il est aussi constant que le recul des temps, les intempéries et d'autres facteurs impondérables rendent difficile toute expertise fiable pour déterminer la valeur exacte du dommage éprouvé par la demanderesse ;

Dans l'évaluation du préjudice subi, la Cour suprême de justice tiendra compte de sa décision antérieure qui entraîne la restitution du domaine et des constructions y érigées dans leur état de délabrement actuel ; elle doit cependant pour réparation intégrale et équitable du dommage subi, replacer la requérante dans la situation où elle se trouvait avant la décision d'expropriation par la République ;

Mais la Cour suprême de justice estime exagérées les sommes de 750 millions et de 1.000 milliards sollicitées par la demanderesse en réparation du préjudice au titre d'indemnité d'occupation et des dommages-intérêts ;

A défaut pour la demanderesse de fournir des éléments objectifs et précis d'évaluation, la Cour suprême de justice allouera à la demanderesse une indemnité évaluée forfaitairement ; une somme de 1.000 milliards de Zaïres paraît équitable et satisfaisante ;

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, statuant en matière d'annulation ;

Le Ministère public entendu ;

Condamne la République du Zaïre à payer à la demanderesse la somme 1.000 milliards de Zaïres ;

Dit que cette somme sera réajustée au taux de dévaluation du jour de paiement ;

Condamne la République du Zaïre aux frais d'instance taxés à la somme de..... Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 février 1993, à laquelle siégeaient les magistrats : MUTOMBO KABELU, Président, TSHIKANGU MUKABA et NGOMA KINKELA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par ESIKA, Avocat général de la République et l'assistance de M'PONGO EALE, Greffier du siège.